

VILLAGE DE POINTE-VERTE

ARRÊTÉ NUMÉRO 59-3-2016

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DU VILLAGE DE POINTE-VERTE ÉTANT
L'ARRÊTÉ NUMÉRO 59-01-2011**

Le conseil du Village de Pointe-Verte, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme, adopte ce qui suit:

Article 1 : Le paragraphe 1 (11) de la Partie C du plan rural est amendé en éliminant la définition de «Véhicule récréatif» et en la remplaçant par ce qui suit:

«**Véhicule récréatif**» désigne une roulotte de voyage, une tente roulotte, une maison motorisée, une roulotte motorisée ou tout autre véhicule motorisé du même genre communément appelé camper, RV ou winnebago. Aux fins du présent arrêté, un véhicule récréatif ne constitue pas une habitation, un bâtiment ou une construction. Seuls les véhicules récréatifs certifiés CSA Z-240 sont compris dans cette définition;

Article 2 : Le paragraphe 30(1) de la Partie C du plan rural est éliminé et remplacé par ce qui suit :

- (1) Aucun véhicule récréatif ne peut être mis en place, remplacé ou remplacé aux fins d'être utilisé, occupé ou habité ailleurs que :
 - (a) sur un emplacement pour véhicule récréatif situé à l'intérieur d'un terrain de camping aménagé en vertu d'un permis d'aménagement et situé à l'intérieur d'une zone où cet usage est permis,
 - (b) sous réserve de l'article 71, sur un emplacement pour véhicule récréatif situé à l'intérieur d'une zone de superposition de type (vr), et
 - (c) sous réserve des articles 61 et 70 inclusivement, sur un emplacement pour véhicule récréatif seulement si cet usage est permis à titre d'usage secondaire.

Article 3 : Le paragraphe 30(2) de la Partie C du plan rural est abrogé.

Article 4 : Le paragraphe 30 (6) de la Partie C du plan rural est éliminé et remplacé par ce qui suit:

- (6) Dans toute zone, aucun véhicule récréatif, y compris toute extension, ne peut être mis en place à moins de :
 - (a) 6 mètres de toute emprise de rue désignée,

- (b) 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain, et
- (c) 1 mètre de la berge de la Baie des Chaleurs

Article 5 : Les alinéas 61.1 (1) (b) et 62.1(1) (b) de la Partie C du plan rural sont amendés en éliminant le mot «ou» entre les sous-alinéas (iii) et (iv), en remplaçant le mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv) par le mot «ou» et en ajoutant le sous-alinéa (v) qui suit immédiatement après le sous-alinéa (iv) :

- (v) un maximum de 3 emplacements pour véhicules récréatifs seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique, à deux logements ou une mini-maison; et

Article 6 : Les alinéas 62.01.1 (1) (b), 63.1 (1) (b), 64.1 (1) (b) et 65.1 (1) (b) de la Partie C du plan rural sont amendés en éliminant le mot «ou» entre les sous-alinéas (iv) et (v), en remplaçant le mot «et» à la fin du sous-alinéa (v) par le mot «ou» et en ajoutant le sous-alinéa (vi) qui suit immédiatement après le sous-alinéa (v) :

- (vi) un maximum de 3 emplacements pour véhicules récréatifs seulement si l'usage principal est une habitation à logement unique, à deux logements ou une mini-maison; et

Article 7 : L'alinéa 71(1) (a) de la Partie C du plan rural est éliminé et remplacé par ce qui suit :

- (a) A l'intérieur de la zone de superposition de type (vr), il est permis d'aménager un maximum de cinq (5) emplacements pour véhicules récréatifs en conformité avec les dispositions de l'article 30.

Dans les cas où la zone de superposition de type (vr) occupe partiellement un terrain, il ne sera pas permis d'avoir plus de cinq (5) emplacements pour véhicules récréatifs sur l'ensemble de cette propriété. Ainsi le nombre d'emplacements aménagés en dehors de la zone de superposition devra être réduit du même nombre à l'intérieur de cette dernière de manière à ce que le nombre d'emplacements sur l'ensemble du terrain soit de cinq (5) au maximum.

Article 8 : Les alinéas 71(1) (b), (c), (d) et (e) de la Partie C du plan rural sont abrogés.

Article 9 : L'article 11.1 de la Partie B du plan rural est éliminé et remplacé par ce qui suit :

11.1 Zone de superposition relative aux véhicules récréatifs

Le Village de Pointe-Verte étant un village côtier, un grand nombre de résidents veulent installer des roulettes de voyage dans le village.

DP : Il est proposé de délimiter une zone de superposition de type (vr) à l'intérieur de laquelle il sera permis de mettre en place des véhicules récréatifs sous réserve des termes et des conditions prévus à cet effet dans les dispositions de zonage.

DP : Il est proposé de permettre à tout propriétaire d'un terrain occupé par une habitation de placer des roulettes de voyage à titre d'usage secondaire à une habitation. Les dispositions de zonage vont préciser le nombre d'emplacements ainsi permis.

DP : Plusieurs propriétés en bordure de la côte se retrouvent partiellement à l'intérieur de la zone de superpositions de type (vr). Le nombre maximum de véhicule récréatif permis sur chacune de ces propriétés ne peut être supérieur à 5. Un propriétaire pourrait ainsi choisir de placer les 5 véhicules récréatifs dans la portion de terrain située à l'intérieur de la zone de superposition (vr). Dans le cas où le propriétaire déciderait de placer un, deux ou trois véhicules récréatifs sur la portion de terrain située à l'extérieur de la zone de superposition de type (vr), le nombre de véhicules récréatifs permis dans la zone de superposition de type (vr) devra être réduit du même nombre de manière à ce que le nombre total de VR sur une même propriété soit de 5 au maximum.

Article 10: Le paragraphe 43 (9) est abrogé.

Article 11: Le paragraphe 1 (11) de la Partie C du plan rural est amendé en éliminant la définition de «Agent d'aménagement» et en la remplaçant par ce qui suit:

«**Agent d'aménagement**» désigne tout agent d'aménagement à l'emploi de la Commission de services régionaux Chaleur;

Article 12: Le paragraphe 1 (11) de la Partie C du plan rural est amendé en éliminant la définition de «Commission d'aménagement» et en la remplaçant par ce qui suit:

«**Commission d'aménagement**» désigne la Commission de services régionaux Chaleur;

Article 13: Le paragraphe 1 (11) de la Partie C du plan rural est amendé en éliminant la définition de «Inspecteur des constructions» et en la remplaçant par ce qui suit:

«Inspecteur des constructions» désigne tout inspecteur des constructions
à l'emploi de la Commission de services régionaux Chaleur;

Article 14 : Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

PREMIÈRE LECTURE (par les titres):

DEUXIÈME LECTURE (par les titres):

TROISIÈME LECTURE (intégrale):

QUATRIÈME LECTURE (par les titres)
et ADOPTION :

Normand Doiron
Maire

Vincent Poirier
Secrétaire municipal